

PROJET DE LOI N° 3555 de 2004. (du député M. José Eduardo Cardozo)

Ce projet établit les normes générales dans les contrats d'assurance privée et abroge les dispositifs du Code civil, du Code de commerce brésilien et du Décret-loi n° 73 de 1966.

AMENDEMENT ADDITIF

L'article 32 aura dorénavant la rédaction suivante:

« Art. 32 Outre les exceptions propres à l'assuré et au bénéficiaire, l'assureur peut leur opposer toutes les défenses fondées sur le contrat qu'il détient contre l'assuré dénommé et qui sont antérieures ou postérieures au sinistre, *sauf dans le cas des assurances où le risque porte sur la vie ou sur l'intégrité physique et, s'il y a une disposition contractuelle, dans celui des assurances qui garantissent l'accomplissement des obligations contractuelles de l'assuré dénommé.*

JUSTIFICATION

Dans les assurances collectives de ce type (dénommés actuellement "assurances personnelles"), il y a un grand éloignement entre le groupe des assurés et l'assuré dénommé de l'assurance. Ainsi, la fonction sociale de ces contrats pourrait être menacée au cas où l'assureur alléguerait des questions internes de ses rapports avec l'assureur dénommé après l'évènement (décès ou invalidité).

Salle de la Commission, le 17 juin 2004

LINDBERG FARIAS
Député fédéral PT-RJ